



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Agence régionale de santé
Délégation départementale
de la Haute-Savoie

Service Offre de soins hospitalière et
ambulatoire

Références : ODSA/RB/CT

Annecy, le 24 décembre 2014

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° 2014358-0005 PORTANT REQUISITION POUR ASSURER LA PERMANENCE DES SOINS ET LA CONTINUITE DES SOINS

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2215-1 et **L 2215-6-4;**
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le Code de la santé publique et notamment son article L. 4163-7 faisant obligation à tout médecin de déférer aux réquisitions de l'autorité publique ;
- VU** l'article L.6314-1 du code de la santé publique relatif à la mission de service public de permanence des soins assurée par les médecins ;
- VU** l'article L.6315-1 du code de la santé publique relatif à la continuité des soins en médecine ambulatoire ;
- VU** les articles R.4127-1 et suivants du code de la santé publique portant code de déontologie médicale et notamment les articles 47 et 77 ;
- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles R. 6315-1 à R.6315-6 relatifs à la permanence des soins en médecine ambulatoire ;
- VU** le décret n°2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins;
- VU** l'arrêté de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes n° 2014-4289 du 27 novembre 2014 portant modification du cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires ;
- VU** le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;